

**UNIVERSITÉ PARIS-EST CRETEIL**  
(UPEC / Paris XII)  
**FACULTÉ DE DROIT**

**LICENCE EN DROIT**

---

***ANNÉES UNIVERSITAIRES 2023-2025***

---





## Sommaire

---

<b>RÉGIME D'ÉTUDES.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Régime normal .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Régime dérogatoire .....</b>	<b>5</b>
<b>CONTRÔLE DES CONNAISSANCES .....</b>	<b>6</b>
<b>A. Notation / évaluation .....</b>	<b>6</b>
Première session, Régime normal.....	6
Régime dérogatoire.....	6
Seconde session .....	6
Réorientation.....	7
Réorientation en fin de S1 .....	7
Assiduité et défaillance .....	7
Tutorat.....	7
Stages .....	8
<b>B. Le dossier de projet professionnel (S6).....</b>	<b>9</b>
<b>C. Mentions (décision CFVU du 15 mars 2015).....</b>	<b>9</b>
<b>D. Étudiants en situation de handicap .....</b>	<b>9</b>
<b>E. Fraude aux examens et épreuves de contrôle continu .....</b>	<b>10</b>
<b>F. Reproduction ou diffusion des cours, notes de cours et documents pédagogiques ..</b>	<b>10</b>
<b>RÈGLES DE PROGRESSION .....</b>	<b>11</b>
<b>A. Validation des UE1 .....</b>	<b>11</b>
<b>B. Déficit d'un semestre (AJAP) .....</b>	<b>11</b>
<b>C. Compensation .....</b>	<b>12</b>
<b>D. Capitalisation des UE et des matières .....</b>	<b>12</b>
<b>VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS .....</b>	<b>14</b>

## Régime d'études

---

Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant établit son contrat pédagogique (régime d'études et matières optionnelles). Le régime d'études peut-être le régime normal et le régime dérogatoire. Ce régime peut être modifié, sur demande de l'étudiant, avec justificatifs écrits jusqu'à la 3ème séance de TD de chaque semestre seulement, sauf cas de force majeure (accident, problème médical majeur).

Les principes sont les mêmes que l'on soit inscrit en filière générale ou dans l'une des filières sélectives.

### A. Régime normal

L'étudiant doit suivre les cours magistraux et les travaux dirigés.

#### - Cours magistraux (CM)

Dans chaque matière, obligatoire ou optionnelle, le socle essentiel de connaissance est constitué par les cours magistraux. Les horaires des cours sont publiés en ligne sur le site dédié aux **emplois du temps**<sup>1</sup>. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants par cette voie et/ou par l'enseignant *via* Eprel. La présence au cours est libre mais elle est vivement recommandée.

S'agissant des options transversales, les étudiants doivent impérativement choisir matières dont les horaires sont compatibles avec les enseignements (cours et TD) de la Faculté de droit.

#### - Travaux dirigés (TD)

Les TD tendent à assurer le soutien de l'étudiant et à suivre son évolution. C'est au sein des enseignements de TD que se déroule le contrôle continu des connaissances et s'acquièrent les compétences.

En L1, l'étudiant suit trois séries de TD dans trois matières fondamentales (3 x 10 séances de 1h30 par semestre) et un TD de langue (anglais, allemand, espagnol ou italien ; 9 séances de 1.5 heures/semestre).

En L2, l'étudiant suit trois séries de TD dans trois matières fondamentales (3 x 10 séances de 1h30 par semestre et deux conférences méthodologiques de 2 heures au début du premier semestre) et un TD (anglais, allemand, espagnol ou italien, 9 séances de 1.5 heure/semestre).

En L3, l'étudiant suit deux séries de TD dans deux matières fondamentales (2 x 10 séances de 1h30 par semestre) et un cours magistral de langue vivante au premier semestre ainsi qu'un TD au

---

<sup>1</sup> <https://ade.u-pec.fr/direct/>, utilisateur : « droit\_web » ; pas de mot de passe.

second semestre (anglais, allemand, espagnol ou italien, 9 séances de 1h30).

L'assiduité fait l'objet d'un contrôle au début de chaque séance de TD. Au-delà de deux absences au cours d'un même semestre, l'étudiant est sanctionné par la note -0- au contrôle continu pour la matière concernée.

Des horaires de fin de journée, voire le samedi, peuvent être proposés à des publics spécifiques.

- Les langues vivantes

L'étudiant choisit entre les quatre langues enseignées à la Faculté : allemand, anglais, espagnol, italien.

L'étudiant est affecté dans la langue pour laquelle il a opté. Dans les parcours Jean Monnet et Juriste international, les enseignements linguistiques font l'objet d'un régime spécifique, compte tenu de la nature des enseignements de ces cursus (cours dispensés en langue étrangère, faculté de suivre des cours dans deux langues vivantes) (voir les brochures spécifiques).

L'étudiant ne peut pas modifier son choix entre le S1 et le S2, ni entre le S3 et le S4, ni entre le S5 et le S6. Il le peut en cas de redoublement ou lors du passage en L 2 ou en L 3. Toutefois le changement de langue est subordonné à un test de niveau effectué par l'enseignant de la langue nouvellement choisie. Ce nouveau choix ne peut pas avoir d'effet rétroactif sur le semestre de retard, lorsqu'un étudiant n'a pas encore validé un semestre (sur ce point du régime des examens, cf. infra).

En allemand, espagnol et italien, à l'issue d'un semestre en L1 et en L2 et L3 (en cas de changement de langue), l'étudiant peut être réaffecté en anglais à la demande de l'enseignant, lorsque son niveau linguistique est manifestement insuffisant.

## **B. Régime dérogatoire**

Le régime est dérogatoire en ce sens que les étudiants n'ont pas l'obligation d'assister aux TD. Dispensés du contrôle continu, les étudiants sont évalués par l'examen terminal écrit organisé dans chaque matière de l'unité 1. Il est recommandé vivement à ces étudiants, spécialement en L1 et en L2, de suivre néanmoins des séances de TD en qualité d'auditeur libre dans la mesure de leurs disponibilités.

Ce régime est réservé aux salariés et assimilés (notamment mères de famille, stagiaires, double cursus, sportifs de haut niveau, artistes) ; il est accordé sur justificatifs écrits de leur situation. La demande doit en être faite au plus tard trois semaines après le début des cours magistraux du semestre. Il peut également être accordé aux étudiants réorientés à l'issue du premier semestre de première année ou aux étudiants ajournés admis à poursuivre (ajap) et validant leur semestre manquant en cours d'année. Ces exceptions valent alors uniquement pour les matières du semestre 2.

## Contrôle des connaissances

Un contrôle continu des connaissances a lieu tout au long de chaque semestre. Une session de rattrapage du semestre 1 et du semestre 2 est organisée dans les quinze jours qui suivent les résultats de la première session du semestre 2 ; les étudiants sont invités à s'y inscrire dans un délai de 72 heures par une notification qui leur est adressée sur leur messagerie.

Les sessions d'examens se déroulent pour les deux semestres aux mêmes dates pour les étudiants en régime dérogatoire et pour les étudiants en régime normal. Il n'y a pas d'envoi de convocation aux examens. Les étudiants sont convoqués par voie d'affichage.

L'attention des étudiants est attirée sur le fait que des cours ou séances de TD de rattrapage ainsi que des examens écrits ou oraux peuvent avoir lieu le samedi.

### A. Notation / évaluation

#### Première session, Régime normal

Les notes des **matières à TD** sont constituées pour 50 % de la note de contrôle continu et pour 50 % de la note obtenue à l'examen terminal de la première session.

La note de contrôle continu est arrêtée après la fin des TD par le professeur chargé du cours sur proposition du chargé de travaux dirigés. Elle repose sur au moins trois notes (exercices réalisés en TD ou chez soi ; interrogations écrites ou orales). L'enseignant peut également tenir compte de l'assiduité, de sa participation, des aptitudes manifestées ou des progrès réalisés en cours de semestre.

Les **matières sans TD** sont notées à 100 % en examen terminal. – Ces matières donnent lieu à un examen oral ou à un « oral-écrit » lorsque le nombre d'étudiants inscrits rend matériellement impossible l'organisation d'épreuves orales).

Les **langues vivantes** sont notées à 100 % en contrôle continu, sauf au S5 lors duquel le cours magistral fait l'objet d'un examen terminal.

#### Régime dérogatoire

La note est constituée exclusivement par la note de l'examen terminal.

Un examen terminal est organisé pour les matières relevant du seul contrôle continu en régime normal.

#### Seconde session

En seconde session, seule compte la note d'examen terminal (100 %), quel que soit le régime.

### Réorientation

À l'issue de chaque semestre, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique du parcours d'accueil. Il appartient à la filière d'accueil de fixer les modalités de validation, dans le nouveau parcours, des unités et matières validées dans l'ancien.

Les étudiants en réorientation en droit peuvent demander à conserver par équivalence le bénéfice de matières validées dans un autre cursus.

Pour ce faire, ils doivent s'adresser à la scolarité et remplir le formulaire prévu à cet effet. La requête doit être faite au plus tard trois semaines après le début des cours magistraux du semestre. Il est recommandé de communiquer les plans des cours à l'appui de la demande.

### Réorientation en fin de S1

Les étudiants réorientés en fin de premier semestre de première année ne bénéficient que de la seconde session pour les épreuves relevant du cursus de la licence en droit (la première session du premier semestre ayant été passée dans leur filière d'origine).

### Assiduité et défaillance

**Pour les matières à TD**, la présence aux TD est obligatoire. Au-delà de **deux absences à un TD**, l'étudiant est sanctionné par la note 0/20 en contrôle continu pour l'enseignement concerné, y compris pour les matières soumises exclusivement au contrôle continu.

En cas d'**absence à un examen terminal**, l'étudiant est considéré comme défaillant et déclaré ABI (absence injustifiée). Dans ce cas, la matière ne peut en aucun cas être validée par compensation ; la défaillance empêche également la validation par compensation de l'UE ou du semestre concernés.

**Pour les matières exclusivement notée sur le seul examen terminal** (par exemple, matières d'unités 2 ou 3), une défaillance est sanctionnée par un 0/20 dans la matière concernée.

En revanche, une défaillance à la première session du S1 n'empêche pas de passer les épreuves du second semestre de l'année ni les sessions de rattrapage de chacun des deux semestres

Le jury apprécie souverainement les situations particulières (problème médical important, convocation légale, concours nationaux) qui peuvent justifier une défaillance. L'étudiant est déclaré ABJ (absence justifiée). Il obtient la note de zéro à l'épreuve concernée et peut ainsi bénéficier du mécanisme de la compensation.

Des épreuves de remplacement doivent être organisées en cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves auxquelles l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours disciplinaire. Pour en bénéficier l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service des examens dont il relève dans un délai de 8 jours à compter de l'affichage du calendrier de la session (Décision du CFVU, 15 mars 2015).

### Tutorat

Pour les étudiants de L1, un tutorat est organisé afin de les accompagner dans leur formation. Il est assuré, dans la mesure du possible, par des

étudiants plus avancés ou par des chargés de TD. Les tuteurs fournissent des conseils de méthode, ils aident à maîtriser l'environnement documentaire et répondent à des questions ponctuelles en vue de la préparation des exercices de TD ou pour expliquer une note ou un corrigé fourni en TD. Ils ne se substituent en aucun cas au TD et ne fournissent pas de corrigés alternatifs à ceux donnés en TD.

En fin de semestre, en première année et, le cas échéant, en deuxième année, des séances de révision sont généralement organisées selon les besoins et en fonction du nombre d'étudiants disposés à suivre ce cycle de cours et séminaires.

Les enseignants intervenant dans le cursus, le responsable du semestre et le responsable de la licence, peuvent recevoir sur rendez-vous les étudiants qui en font la demande.

### **Stages**

Les étudiants inscrits en licence en droit ont la faculté de suivre des stages. Les uns sont des "stages diplômants", attributifs d'ECTS ; les autres des "stages supplémentaires", non attributifs d'ECTS.

Ces stages doivent nécessairement avoir pour finalité de faire acquérir des compétences professionnelles et de mettre en oeuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle (art. L. 124-1 alinéa 3 du Code de l'éducation). S'agissant des étudiants juristes, les fonctions exercées ou l'organisme d'accueil doivent donc relever d'une activité ou d'un secteur d'activités touchant au droit.

Les "stages supplémentaires", hors cursus, sont d'une durée minimum d'un mois en continu ou en discontinu. Ils se déroulent exclusivement entre le 15 mai et le 31 septembre. Ils font l'objet de la délivrance d'un « supplément de diplôme ».

Lorsqu'un étudiant non admis à poursuivre (NAP) a validé néanmoins un semestre impair (1, 3 ou 5), il lui est fortement conseillé, à défaut d'un séjour linguistique dans un pays étranger, de faire un stage supplémentaire. Dans ce cas, la période du stage est comprise entre le 1er juin et le 15 janvier.

Les « stages diplômants », attributifs de 3 ECTS, peuvent être effectués au dernier semestre de licence en droit (semestre 6). Ils sont d'une durée d'un mois minimum (151,67 heures conformément à la durée légale mensuelle du travail, art. L 3121-10 Code du travail) en continu ou en discontinu (par exemple deux fois quinze jours). Ils peuvent se dérouler pendant l'un ou l'autre des semestres 5 et 6 ou sur l'ensemble de l'année. Les conditions de durée du stage et du secteur d'activités sont interprétées strictement.

Pour la procédure à suivre, voir la page dédiée (<https://droit.u-pec.fr/espace-professionnel/procedure-pour-l-obtention-et-la-validation-d-une-convention-de-stage>).

**Nota :** prévoir au moins un mois de délai avant le début du stage pour l'établissement de la convention ; aucune convention ne pourra être validée, si la demande est présentée postérieurement à la prise de fonction. Entamer et poursuivre un stage sans convention constitue le



délit de travail dissimulé.

Contacts :

Service Emploi-Stages de la Faculté de droit

Bureau : A 106

Tél : 01 56 72 60 35

[emplois-stages-droit@u-pec.fr](mailto:emplois-stages-droit@u-pec.fr)

*Réglementation en vigueur : art. L. 124-1 - L.124-20 et D. 124-1 à D. 124-9 du Code de l'éducation.*

## **B. Le dossier de projet professionnel (S6)**

Le dossier de projet professionnel, épreuve du second semestre de Licence 3 (S6), donne lieu à plusieurs heures de cours dispensées par le responsable du semestre. Ce dernier donnera aux étudiants des conseils sur la façon de rédiger leur rapport. L'étudiant prépare un rapport de quelques pages sur la profession qu'il envisage. Ce rapport fait l'objet d'une présentation publique.

## **C. Mentions (décision CFVU du 15 mars 2015).**

Moyenne supérieure ou égale à	Mention
12	Assez bien
14	Bien
16	Très bien

## **D. Étudiants en situation de handicap**

Les étudiants atteints d'un handicap ne leur permettant pas de composer dans les conditions d'examen habituelles peuvent bénéficier de dispositions particulières lors des examens (Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V) et Circulaire ministérielle n°2011-220 du 27 décembre 2011).

- attribution d'une salle particulière
- temps de composition majoré
- assistance d'un secrétaire écrivant sous la dictée. Ce secrétaire, d'un niveau juridique inférieur à celui de l'étudiant, est désigné par le responsable administratif de la Faculté. Les copies sont jointes aux autres sans signe distinctif et sont corrigées dans les mêmes conditions d'anonymat.

Le régime adapté est établi par les services de la médecine universitaire, sur demande motivée deux mois au moins avant la date des examens.

## E. Fraude aux examens et épreuves de contrôle continu

Les fraudes et tentatives de fraude sont interdites : utilisation de documents interdits (ouvrages ou notes), d'un ordinateur ou d'un téléphone portable, copie sur une copie voisine ou remplacement par une autre personne pour passer l'épreuve, *etc.*). Elles font l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire de l'Université.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

1. Avertissement ;
2. Blâme ;
3. Exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans ;
4. Exclusion définitive de l'établissement ;
5. Exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans ;
6. Exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

**Le défèrement d'un étudiant au section disciplinaire a pour conséquence qu'aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peut être délivré avant que la formation de jugement ait statué** (art. R. 811-13 alinéa 3 Code de l'éducation). Toutes les sanctions entraînent la nullité de l'épreuve passée par le candidat au cours de laquelle la fraude s'est produite (art. R. 811-11 alinéa 2 Code de l'éducation). La note 0/20 est affectée rétroactivement à l'épreuve avec pour conséquence éventuelle l'invalidation de l'unité, du semestre ou de l'année. La juridiction disciplinaire peut, en outre, prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. (art. R. 811-11 alinéa 2 Code de l'éducation). **Ces dispositions s'appliquent également en cas de fraude commise lors d'une épreuve de contrôle continu (même article).**

La loi du 23 décembre 1901 (modifiée par la loi du 30 décembre 1977 et l'ordonnance du 19 septembre 2000, art. 2 et 3) fait de toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 9.000 €. Les mêmes peines peuvent être prononcées contre les complices. Une telle infraction relève de l'article 40 du Code de procédure pénale.

## F. Reproduction ou diffusion des cours, notes de cours et documents pédagogiques

Les cours (plan, exposé des dispositifs législatifs et de la jurisprudence, opinions et interprétations doctrinales) sont protégées par les lois et règlements sur la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être reproduits sans l'autorisation expresse des enseignants, quand bien même il s'agirait de notes de cours personnelles. Il en est de même des documents de cours et de TD. Entre dans le champ de ce dispositif toute forme de reproduction, support papier ou site Internet, diffusée à titre onéreux ou à titre gracieux. Les contrevenants s'exposent à des actions judiciaires.

## Règles de progression

---

Pour passer dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé l'ensemble des unités composant les deux semestres et ainsi avoir obtenu 60 ECTS (30 ECTS x 2 semestres).

*Nota* : les matières sont affectées de différents coefficients (56 à 60 selon les années) ; **la moyenne sur l'année et la proximité avec la limite de 10/20 doivent donc être appréciées à l'aune de ces coefficients.**

Les matières d'UE1 sont affectées de **notes-seuils (A)**.

Toutefois, un étudiant peut accéder, sous certaines conditions, à l'année supérieure, bien qu'il n'ait validé qu'une partie de son année ; il est ainsi « **Ajourné autorisé à poursuivre** » (**AJAP**) (**B**).

Des **règles de compensation** sont établies entre les semestres, les UE et les matières (**C**).

Les unités d'enseignement (UE) et les matières composant les UE font l'objet d'une **capitalisation (D)**.

### A. Validation des UE1

Les UE1 (enseignements fondamentaux) de chaque semestre ne peuvent être validées si la moyenne est inférieure à une note seuil, arrêtée par la CFVU.

L1 : moyenne seuil : 7/20.

L2 : moyenne seuil : 7/20.

L3 : moyenne seuil : 7/20.

Les UE1 peuvent être validées par compensation des deux moyennes semestrielles.

### B. Déficit d'un semestre (AJAP)

Lorsqu'un étudiant a validé un seul des deux semestres d'une année, il peut continuer son cursus dans l'année supérieure **à condition d'avoir validé au moins dix-huit ECTS de l'autre semestre**. Il est alors déclaré ajourné admis à poursuivre (AJAP). S'il ne remplit pas cette condition, il est déclaré non admis à poursuivre (NAP), il reprend son cursus dans le semestre non validé.

*Nota* : un étudiant ne peut pas compter plus d'un semestre de retard et aucun étudiant ne peut être inscrit en L3, s'il n'a pas intégralement validé les deux semestres de L1.

En toute hypothèse, le diplôme de licence ne peut être délivré que sous la condition d'obtention de l'intégralité des six semestres de licence. De surcroît, l'inscription dans un master implique nécessairement d'être

titulaire du grade de licencié en droit, autrement dit d'avoir obtenu l'intégralité des six semestres de la licence en droit et totalisé 180 ECTS (30 ECTS x 6).

**En pratique :**

Échec au S1 et au S2	NAP / redoublement ou réorientation
Validation d'un semestre + 18 ECTS de l'autre	AJAP en L2 ou L3 ; l'inscription au S4 ou au S6 est de droit
Validation du S2 ou du S4 en année N, puis du S1 ou du S3 en année N+1	autorisation de s'inscrire en L2 ou en L3 mais en régime dérogatoire seulement et de passer la session de rattrapage du S3 ou du S5

Il est possible de renoncer au régime AJAP pour se concentrer sur le semestre non validé.

Les étudiants AJAP doivent procéder à une inscription administrative et pédagogique dans les deux années qu'ils vont suivre.

Pour une inscription en L3, la L1 doit être entièrement validée.

### **C. Compensation**

Les unités d'enseignement (UE) ou le semestre peuvent être acquis grâce à des mécanismes de compensation. L'unité ou le semestre acquis par compensation ouvre droit à l'attribution des ECTS correspondants. En revanche, la matière obtenue par compensation n'entraîne pas l'attribution des ECTS correspondants<sup>2</sup>.

Quatre mécanismes de compensation sont à distinguer :

- **Compensation entre les matières** : les ECUE (éléments constitutifs des unités d'enseignements, autrement dit les matières) **se compensent à l'intérieur d'une UE**. Si la moyenne des notes d'une UE est égale ou supérieure à 10, l'UE est validée ; la validation emporte attribution des ECTS correspondants.
- **Compensation entre les UE : les UE se compensent à l'intérieur d'un semestre** ; la validation emporte attribution des ECTS correspondants.
- En L1, les moyennes seuils des UE1 se compensent entre le S1 et le S2.
- **Compensation entre les semestres** : le S1 et le S2, le S3 et le S4, le S5 et le S6 se compensent.

### **D. Capitalisation des UE et des matières**

Les unités d'enseignement (UE) et les éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECUE = matières) sont capitalisables sans limitation de durée (article 13 de l'arrêté du 1er août 2011). Cependant, en cas d'interruption, puis de reprise d'études, lorsqu'un étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures, les règles de prise en compte de l'unité d'enseignement ou des matières validées

<sup>2</sup> Cette règle d'origine européenne affecte exclusivement le décompte des ECTS en vue de l'obtention d'un diplôme étranger.

s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation de l'unité ou de la matière et d'une éventuelle actualisation de connaissances.

Seules les unités d'enseignement et les éléments constitutifs d'unité d'enseignement validés peuvent être capitalisés. En pratique, les matières ayant été sanctionnées par des notes inférieures à la moyenne ou non compensées ne peuvent être conservées d'une année sur l'autre.

## Voies et délais de recours

---

Conformément à la réglementation des examens, le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de cette réglementation.

Seules les irrégularités relevant d'erreurs matérielles ou de droit peuvent être rectifiées.

Si vous estimez que la décision du jury est irrégulière, vous pouvez :

- soit formuler un recours gracieux auprès des services en charge des examens et concours, par courrier et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Après avoir effectué un recours gracieux, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision de rejet de votre recours gracieux, ou dans un délai de quatre mois à compter de votre recours gracieux si vous n'avez pas obtenu de réponse de l'administration.

- soit former directement un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de cette présente notification.